

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET L'HYDRAULIQUE**

Décret n° 2008-559 du 28 novembre 2008 portant approbation des statuts du fonds de développement du secteur de l'eau.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du fonds de développement du secteur de l'eau dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

STATUTS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'EAU

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Les présents statuts fixent, conformément à l'article 78 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de développement du secteur de l'eau ainsi que le statut du personnel.

Article 2: Le fonds de développement du secteur de l'eau assure notamment le financement des dépenses liées :

- aux opérations d'aménagement du territoire intéressant le secteur de l'eau, notamment la construction d'ouvrages de production, de stockage et de distribution d'eau potable et de l'hydraulique rurale ;
- au développement des capacités en ressources humaines du secteur de l'eau ;
- au suivi et au contrôle qualitatif et quantitatif des ressources en eau en vue d'une gestion rationnelle, équitable et intégrée de ces ressources ; aux activités de l'organe de régulation et du conseil consultatif de l'eau ainsi qu'aux études de stratégies et de développement du secteur de l'eau.

Article 3 : Le siège du fonds de développement du secteur de l'eau est fixé à Brazzaville. Il peut être, après délibération du comité de direction, transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 : La durée du fonds de développement du secteur de l'eau est illimitée. Toutefois, le fonds peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le fonds de développement du secteur de l'eau est administré par un comité de direction et une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du fonds de développement du secteur de l'eau. Il est

investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir l'objet social du fonds.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion du fonds, notamment :

- la révision des statuts ;
- la mobilisation par les administrations et les organismes compétents des ressources financières du fonds ;
- les programmes à financer par le fonds et les budgets correspondants ;
- l'organigramme, les manuels de procédures administratives, financières comptables ;
- le budget ;
- le programme d'activités
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement ;
- le programme d'investissement ;
- le règlement intérieur ;
- le rapport d'activités et l'arrêt des comptes du fonds ;
- l'affectation des résultats ;
- le contrôle de la régularité des contrats et de l'exécution des travaux et des prestations financées par le fonds ;
- le respect des plafonds des dépenses du fonds ;
- les rapports de contrôle interne et de gestion d'audit externe ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le plan d'embauche et les licenciements, le régime de rémunération et de gestion du personnel, conformément à la législation et à la réglementation du travail ainsi qu'à la convention collective subséquente ;
- le bilan.

Article 7 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier ministre ;
- un représentant du ministère en charge de l'eau ;
- un représentant des usagers du secteur de l'eau ;
- le directeur général du fonds ;
- un représentant du personnel du fonds ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et désignées par le Président de la République.

Article 8 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts du fonds de développement du secteur de l'eau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer et présider les réunions du comité de direction et d'en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle et l'exécution des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction.

Article 10 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement du fonds et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction lors de la réunion suivante.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'hydraulique.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de

direction, quinze jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 13 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général du fonds de développement du secteur de l'eau. Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures urgentes prises par eux en vue de la bonne marche du fonds.

Article 15 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination et au terme du second mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 16 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité de direction perçoivent des frais de transport et de séjour, fixés par le comité de direction.

Article 17 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau.

Article 18 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 19 : Les délibérations du comité de direction du fonds sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 20 : Le fonds de développement du secteur de l'eau est dirigé et animé par un directeur général, nommé en Conseil des ministres.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion et la bonne marche du fonds ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- assurer le secrétariat du comité de direction ;
- préparer les délibérations du comité de direction et exécuter ses décisions ;
- recruter, nommer, noter, licencier les membres du personnel, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction et au ministre chargé de l'eau ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement du fonds, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément à la réglementation en vigueur ;
- représenter le fonds dans tous les actes de la vie civile et en

justice ;

- ester en justice au nom et pour le compte du fonds.

Article 21 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel du fonds. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs.

Article 22 : La direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction juridique ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 23 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée

Section 2 : De la direction juridique

Article 24 : La direction juridique est dirigée et animée par un directeur. Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires juridiques ;
- connaître du contentieux.

Article 25 : La direction juridique comprend :

- le service juridique ;
- le service du contentieux.

Section 3 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 26 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel et veiller à sa formation ;
- gérer le matériel ;
- tenir la comptabilité du fonds et les comptes financiers ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels du fonds et effectuer les analyses des écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi et le contrôle ;
- représenter le fonds dans ses relations avec le trésor public et les banques et effectuer toutes les opérations financières relatives au fonctionnement du fonds ;
- assurer les recouvrements de la redevance et des amendes, gérer les archives et la documentation.

Article 27 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 28 : Les ressources du fonds de développement du secteur de l'eau sont gérées selon les prescriptions du règlement général de la comptabilité publique.

Article 29 : Les ressources du fonds de développement du secteur de l'eau sont constituées, entre autres, par :

- un prélèvement sur la redevance due par les délégataires du service public de l'eau ;

- des ressources provenant des pénalités liées aux infractions ;
- toute autre recette ou dotation qui peut ultérieurement être fixée.

Le pourcentage de la redevance et des pénalités à reverser au fonds de développement du secteur de l'eau est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, du budget et de l'eau.

Article 30 : Le budget du fonds de développement du secteur de l'eau prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est équilibré.

Le budget du fonds est établi et géré conformément aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique.

Article 31 : Le directeur général établit et soumet à l'approbation du comité de direction, dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, les comptes administratifs et les comptes financiers annuels, ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Article 32 : Les comptes du fonds de développement du secteur de l'eau sont tenus conformément aux prescriptions du règlement général de la comptabilité publique.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 33 : Le fonds de développement du secteur de l'eau est assujéti aux prélèvements fiscaux et sociaux aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DES CONTROLES

Article 34 : Le fonds de développement du secteur de l'eau est soumis aux contrôles prévus par les lois et les règlements en vigueur, notamment, de :

- l'autorité de tutelle,
- l'inspection générale d'Etat ;
- la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

TITRE V : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 35 : Le fonds de développement du secteur de l'eau emploie :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents contractuels de l'Etat.

Les personnels du fonds visés à l'alinéa ci-dessus doivent présenter un profil en adéquation avec les postes qu'ils doivent occuper.

Article 36 : Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés au fonds sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant le fonds et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 37 : Le personnel du fonds affecté au recouvrement de la redevance, des amendes et autres fonds destinés aux organes et aux activités du secteur de l'eau, est habilité par les ministres chargés de l'eau et des finances.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Le comité de direction dresse, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport de ses activités relatives au secteur de l'eau. Ledit rapport est publié.

Les délibérations du comité de direction en matière de financement des projets de développement du secteur de l'eau sont publiées.

Article 39 : Les membres du comité de direction, de la direction générale et du personnel sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 40 : Tout manquement aux obligations prévues par les présents statuts constitue une faute lourde entraînant la révocation immédiate, pour les membres du comité de direction et de la direction générale, ou le licenciement, pour les personnels, sans préjudice de poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 41 : Toute contestation qui peut s'élever pendant l'existence du fonds ou de sa liquidation, entre le fonds et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 42 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé de l'eau prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités du fonds.

Article 43 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.